

ANIMAUX	RI.AA.18.02	GENERALITES
	Février 2022	

I. CHAMP D'APPLICATION

<i>Description du produit</i>	<i>Code NC</i>		<i>Pays</i>
Oiseaux captifs	0105	0106 33	/
	0106 31	0106 39	
	0106 32		

II. CERTIFICAT GENERAL

Code AFSCA *Titre du certificat*

EX.VTL.AA.18.02 Certificat vétérinaire pour l'exportation **4 p.**
d'oiseaux captifs

III. PREFACE UNIFORME

Une préface uniforme pour le certificat mentionné au point II. est disponible sur le site web de l'AFSCA.

Cette préface uniforme doit toujours être ajoutée comme première page au certificat mentionné au point II.

Le numéro de certificat doit être mentionné dans la case 1.2. *numéro de référence du certificat*. En outre, le code doit être complété en bas à gauche et le nombre total de pages doit être noté en bas à droite.

La préface uniforme est disponible en néerlandais, français, anglais et espagnol.

La langue de la préface uniforme doit être choisie en fonction du pays de destination.

IV. CONDITIONS GENERALES

Oiseaux éligibles

Le certificat peut être utilisé pour l'exportation d'oiseaux de toutes espèces pour autant que ces oiseaux ne soient pas destinés aux fins de production spécifiées à l'article 4 points 9.a, 9b et 9c du [Règlement \(UE\) 2016/429](#).

ANIMAUX	RI.AA.18.02	GENERALITES
	Février 2022	

V. GARANTIES COMPLEMENTAIRES EN MATIERE DE SANTE ANIMALE

Dans le certificat mentionné au point II., on prévoit la possibilité d'ajouter des garanties complémentaires en matière de santé animale.

Les garanties complémentaires doivent provenir des autorités compétentes du pays de destination et l'opérateur doit le prouver à l'aide d'un document officiel des autorités compétentes concernées.

VI. CONDITIONS DE CERTIFICATION

Le certificat peut être utilisé pour l'exportation d'oiseaux de toutes espèces pour autant que ces oiseaux ne soient pas destinés aux fins de production spécifiées à l'article 4 points 9.a, 9b et 9c du [Règlement \(UE\) 2016/429](#).

- Les oiseaux tombant sous les codes douaniers 010631, 010632 et 010639 ne sont à priori, de par leur espèce, pas destinés aux fins de production spécifiées à l'article 4 susmentionné. L'opérateur ne doit donc pas apporter de preuve quant à la finalité des oiseaux exportés pour se voir délivrer un certificat d'exportation pour *oiseaux captifs*.
- Les oiseaux tombant sous les codes douaniers 0105 et 010633 peuvent, de par leur espèce, être destinés aux fins de production spécifiées à l'article 4 susmentionné. Pour ces oiseaux, un certificat d'exportation pour *oiseaux captifs* ne peut être délivré que si :
 - les oiseaux proviennent d'exploitations / établissements qui ne pratiquent pas l'une des activités suivantes : PRI-ACT 166, PR-ACT 401, PRI-ACT 058, PRI-ACT 059, PRI-ACT 060, PRI-ACT 061, PRI-ACT 062, PRI-ACT 063, PRI-ACT 064, PRI-ACT 065, PRI-ACT 066, PRI-ACT 067, PRI-ACT 0153 ou PRI-ACT 441 (l'établissement à prendre en compte est l'établissement de résidence des animaux avant exportation ou leur entrée dans un éventuel établissement de quarantaine), OU
 - l'opérateur peut apporter des éléments de preuve suffisants pour démontrer que les oiseaux qu'il souhaite exporter ne sont pas destinés aux fins de production spécifiées à l'article 4 susmentionné (au moyen d'un permis d'importer détaillant la finalité des animaux par exemple).

Point 2.1 : les oiseaux doivent résider depuis au moins 21 dans l'établissement à partir duquel ils sont exportés. A charge de l'opérateur de prouver qu'il y est satisfait (au moyen des registres d'entrée par exemple).

ANIMAUX	RI.AA.18.02	GENERALITES
	Février 2022	

Points 2.2 : il faut prendre en compte toute la population sensible à l'influenza aviaire et la maladie de Newcastle présente au sein de l'établissement de résidence des oiseaux à exporter, pas seulement les oiseaux à exporter. Cette déclaration peut être signée si l'examen clinique de toutes ces populations, effectué par l'agent certificateur, est favorable.

Point 2.3 : cette déclaration peut être signée si l'examen clinique des animaux à exporter effectué par l'agent certificateur est favorable.

Point 2.4 : cette déclaration peut être signée après contrôle.

- Si les oiseaux à exporter sont des pigeons, la déclaration s'applique d'office et l'opérateur doit mettre les éléments de preuve à disposition quant à la vaccination des oiseaux.
- Si les oiseaux à exporter appartiennent à d'autres espèces, la déclaration n'est conservée que si l'opérateur est à même de mettre les éléments de preuve à disposition. Dans le cas contraire, on considère que les animaux ne sont pas vaccinés et le point est biffé.

Points 2.5 et 2.6 :

- Si les oiseaux à exporter appartiennent à d'autres espèces que des psittacidés, les points sont biffés.
- Si les oiseaux à exporter sont des psittacidés, l'opérateur doit mettre une déclaration du vétérinaire assurant le suivi sanitaire de l'établissement à disposition de l'agent certificateur. Cette déclaration doit être établie sur base du modèle repris au point VI de cette instruction.

Point 2.7 : cette déclaration peut être signée après contrôle.

- Si les oiseaux à exporter sont des psittacidés, la déclaration s'applique d'office et l'agent certificateur vérifie que les oiseaux sont bien identifiés au moyen d'une des possibilités mentionnées.
- Si les oiseaux à exporter appartiennent à d'autres espèces que des psittacidés, l'agent certificateur vérifie si les oiseaux sont identifiés et conserve la déclaration le cas échéant. Dans le cas contraire, il la biffe.

Point 2.8 : en l'absence d'instructions spécifiques de l'AFSCA, il est suffisant de contrôler que les cages sont fermées de façon à ce que les oiseaux ne puissent pas être échangés. La façon de fermer (scellé, autre) peut être déterminée par l'opérateur, pour autant qu'elle permette de satisfaire à l'exigence.

Point 2.9 : cette déclaration peut être signée pour autant que le contrôle effectué par l'agent certificateur soit favorable.

Point 2.10 : cette déclaration peut être signée sur base de la législation.

ANIMAUX	RI.AA.18.02	GENERALITES
	Février 2022	

VII. MODELE DE DECLARATION

Modèle 1 : à délivrer par le vétérinaire agréé en charge du suivi vétérinaire au sein de l'établissement à partir duquel les oiseaux sont exportés

Je soussigné,⁽¹⁾, vétérinaire travaillant sous le numéro d'ordre⁽²⁾ et responsable du suivi sanitaire au sein de l'établissement⁽³⁾ situé⁽⁴⁾, certifie par la présente qu'il est satisfait aux conditions suivantes.

- Chlamydia psittaci n'a pas été diagnostiqué dans l'établissement en question
 - o ⁽⁵⁾ au cours des 6 derniers mois, OU
 - o ⁽⁵⁾ au cours des 60 derniers jours, mais bien au cours des 6 derniers mois, et les mesures suivantes ont été appliquées :
 - les oiseaux infectés et les oiseaux susceptibles d'être infectés ont fait l'objet d'un traitement,
 - après l'achèvement du traitement, ils ont été soumis, avec des résultats négatifs, à des tests de laboratoire de dépistage de la chlamydiose aviaire,
 - après l'achèvement du traitement, l'établissement a été nettoyé et désinfecté,
 - au moins 60 jours se sont écoulés depuis l'achèvement du nettoyage et de la désinfection visés au point précédent.
- Les oiseaux identifiés avec les numéros d'identification suivants
 - o ⁽⁵⁾ n'ont pas été en contact, au cours des 60 derniers jours, avec des oiseaux infectés par Chlamydia psittaci, OU
 - o ⁽⁵⁾ ont été en contact, au cours des 60 derniers jours, avec des oiseaux infectés par Chlamydia psittaci, mais ont été testés avec résultat négatif pour la chlamydiose au moins 14 jours après le contact en question.

Date :

Signature et cachet :

⁽¹⁾ mentionner le nom et prénom

⁽²⁾ mentionner le numéro d'ordre

⁽³⁾ mentionner le nom de l'établissement

⁽⁴⁾ mentionner l'adresse de l'établissement

⁽⁵⁾ biffer l'option qui n'est pas d'application